**Evolution du délai de jouissance de la SCPI Kyaneos Pierre applicable aux nouvelles souscriptions à compter du 2 mars 2020**

Avignon, le 2 mars 2020

Cher(e) Associé(e),

Nous vous informons que le délai de jouissance applicables aux nouvelles souscriptions de la SCPI Kyaneos Pierre va être modifié à compter à compter du 2 mars 2020.  
Cette mesure destinée à préserver l’intérêt des porteurs ne concerne pas les parts émises avant le 2 mars 2020. Elle est donc sans effet sur les parts que vous avez déjà souscrites.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| SCPI | Délai de jouissance applicable aux parts souscrites **avant** le 2 mars 2020 | Délai de jouissance applicable aux parts souscrites **à compter du** 2 mars 2020 |
| KYANEOS PIERRE | Les parts souscrites entrent en jouissance **le 1er jour du 4ème** mois qui suit l'enregistrement de la souscription | Les parts souscrites entrent en jouissance le **1er jour du 6ème** mois qui suit l'enregistrement de la souscription |

*Rappel : Le délai de jouissance est une période pendant laquelle les parts souscrites par un associé ne génèrent pas de revenus. Ce délai doit notamment permettre à la Société de Gestion d’investir l’argent collecté dans des délais raisonnables.*

Nous vous prions d’agréer, Cher(e) Associé(e), l’expression de nos sentiments distingués.

La Société de gestion  
KYANEOS AM